

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative, Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BORCHERS SAS

1 rue Albert Calmette
81100 Castres

Références : -

Code AIOT : 0006802258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement BORCHERS SAS implanté 1 rue Albert Calmettes 81100 Castres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale portant sur les pertes d'utilité.

Une précédente action nationale réalisée, en 2016, sur cette thématique s'appuyait sur l'accidentologie survenue entre 1977 et 2015 suite à des pertes d'alimentation électrique et visait à s'assurer que les exploitants avaient bien identifié les enjeux associés et mis en place une stratégie efficace pour éviter les situations accidentelles.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'actions pris suite à l'accident survenu à Rouen, dit « plan d'actions post-Lubrizol », un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées depuis 2020 pour mieux anticiper une situation accidentelle. Plusieurs évènements récents ont, cependant, confirmé une problématique associée à la gestion de la perte d'électricité, et le défaut ou le manque de secours visant à pallier cette perte :

- à l'occasion d'évènements d'ampleurs, tels que des tempêtes, lors desquels l'autonomie des dispositifs de secours n'ont pas permis de pallier la durée de coupure électrique et ont conduit à des défaillances d'équipements de sécurité ;
- à l'occasion d'évènements particuliers de pertes électriques (défaillances), qui ont mis en évidence des défauts de préparation ou de maintenance des dispositifs de secours.

Ces différents évènements ont mis en lumière la nécessité de reposer les doctrines actuelles en matière d'anticipation des pertes d'utilités. L'action nationale 2025 sur les pertes d'utilité est axée sur les pertes d'alimentation électrique et concerne, en priorité, des sites Seveso. Elle vise à faire évoluer le cadre réglementaire suite aux récents incidents. Elle a pour objectif de vérifier le niveau d'anticipation des exploitants vis-à-vis d'une perte d'utilités dans leur process.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORCHERS SAS
- 1 rue Albert Calmettes 81100 Castres
- Code AIOT : 0006802258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société BORCHERS SAS, située en ZI de la Chartreuse à Castres, appartient au groupe Milliken Company. Elle couvre un site de 4,1 hectares et emploie 38 salariés. Elle produit et commercialise des siccatifs, des additifs et des carboxylates métalliques (catalyseurs, agents de surface, agents mouillants dispersants, agent de rhéologie, agents antioxydant et antipeaux) qui s'appliquent à la rhéologie des peintures, au mouillant dispersant dans les peintures, aux agents de surface et à des produits de spécialités (capteurs d'humidité etc). Les matières premières utilisées sont des sels métalliques, des acides, des solvants, des substances chimiques de spécialité et les produits sont conditionnés en contenants de 10 l à des camions citerne de 24 m³. Cet établissement est visé par la Directive Seveso III et a le statut Seveso seuil bas par arrêté préfectoral du 11 avril 2007 complété.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	en énergie et utilités associées (1)	article 56	
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le site de Borchers disposait d'un groupe électrogène qui lui permettrait de disposer d'une bonne autonomie et ainsi de garantir l'alimentation en électricité du site en particulier les équipements nécessaires à la sécurité du site.

Une non-conformité a été relevée à laquelle l'exploitant peut apporter une réponse rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Alimentation en énergie**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

Le site est alimenté en électricité via un transformateur appartenant à Borchers par le distributeur d'énergie Engie. Un abonnement est souscrit pour une puissance de 216 kV.

Les différentes utilités du site sont reportées sur un plan et sont:

- la vapeur qui alimente les réacteurs de l'atelier à chaud. La vapeur est produite par une chaudière gaz.
- l'air sous pression, fourni par un compresseur qui sera complété en 2026 par un deuxième compresseur. Cet air alimente les vannes pneumatiques et les pompes pneumatiques. En l'absence d'air, les vannes sont en position fermées. Il y a également la possibilité de basculer sur l'azote.
- l'azote stocké en cuve et utilisé pour le bullage à l'azote pour le séchage des produits polyuréthanes et pour l'inertage des cuves enterrées et des réacteurs.
- l'eau pompée dans le Dadou destinée d'une part au refroidissement des réacteurs (2 pompes) et d'autre part à l'alimentation des poteaux incendie (2 pompes).

Un focus a été fait sur l'atelier chaud et pour lequel l'ensemble des utilités mentionnées ci-dessus sont concernées.

Il n'y a pas un moyen spécifique de détection de la défaillance électrique, cependant, selon les indications de l'exploitant, celle-ci déclencherait l'alerte sonore au niveau de la chaudière et l'alerte sonore liée à la coupure de la vanne gaz.

De plus, 4 réacteurs de l'atelier chaud (sur 5) sont équipés d'un système d'enregistrement des données de la production (Gestion Technique Centrale). Les informations (alarmes visuelles sur les paramètres de suivi de la réaction tels que niveau haut, température de retour rivière, température en sortie du condenseur...) sont reportées à côté des réacteurs sur des IHM (interface homme machine) ainsi que sur des tablettes. L'absence d'électricité serait constatée sur les IHM.

Le serveur qui fait fonctionner le GTC est quant à lui connecté à un onduleur.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

Le site dispose d'un groupe électrogène dimensionné pour alimenter le site en électricité en cas de coupure électrique. La puissance de ce groupe (275 kV) permet de fournir l'ensemble des besoins du site (production, sécurité, chauffage,...)

Ce groupe démarre automatiquement sous 10 secondes.

L'exploitant indique qu'à l'exception du process polyuréthane, il n'y a pas de réaction exothermique.

Sur le process polyuréthane, il peut y avoir une montée en température sans risque d'emballement et sans montée en pression.

Il n'y donc pas de mise en sécurité engagée immédiatement. La production se poursuit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

Il n'y a pas de procédure spécifique de mise en sécurité du site en cas de coupure électrique, le site étant secouru par un groupe électrogène couvrant les besoins en électricité du site en fonctionnement normal.

En cas d'intervention des services de secours, une coupure électrique générale peut être mise en œuvre suivant la procédure H14. Cette procédure liste les équipements et moyens secourus électriquement:

- Local sécurité incendie (Bâtiment 13) :
- Le local incendie assure le fonctionnement de la centrale de détection des ateliers de production 7/8/9/10 c'est à dire les détecteurs (fumées, thermiques, flammes) et donc le déclenchement automatique de la mousse en cas de double détections dans un des bâtiments.
- Les pompes immergées à la rivière.
- La pompe de reprise des siphons coupe-feu des ateliers de production
- Local pompe rivière qui n'alimente que les deux pompes incendie.
- Le système de ventilation et extraction d'air de l'atelier 8 production mélange
- Les deux prises se trouvant, une en façade du local incendie, et la seconde dans le local groupe électrogène qui doivent être utilisées pour alimenter la pompe mobile FLY qui est à la piscine pour réalimenter au cas où le réseau incendie
- Le système sprinkler des cuves E

Au delà de ces équipements, les éléments recueillis au cours de l'inspection ne permettent de s'assurer que l'ensemble des sécurités mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 2 juin 2015 sont secourues en cas de coupure.

Par ailleurs, il existe une procédure générale H20 relative à la mise en sécurité des manipulations en cours, quelque soit l'évènement initiateur (déclenchement du POI par exemple)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de confirmer sous 2 mois la liste des équipements secourus en cas de coupure d'électricité en prenant en compte les sécurités mentionnées dans l'arrêté du 2 juin 2015.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Comme évoqué au point précédent, il n'existe pas de procédure spécifique de mise en sécurité en cas de coupure d'électricité, puisque le site est secouru.

La fiche d'intervention H20 définit les dispositions à prendre pour la mise en sécurité des manipulations en cours dans les bâtiments 7,8 et 9.

Une formation générale de l'ensemble du personnel est réalisée une fois par an sur quelques modes opératoires (de manière alternative) . La dernière formation enregistrée sur les fiches d'intervention H14 et H20 date de novembre 2021.

L'exploitant indique que des formations complémentaires sont également dispensées par les chefs d'équipe, mais pas nécessairement enregistrées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Il n'y a pas de mise à l'arrêt d'équipements lors d'une coupure d'électricité, puisque le groupe électrogène entre en fonctionnement en moins de 10 secondes.

Pour l'autonomie en cas de coupure, voir fiche n°7

Pour les situations autres que la coupure d'électricité, la fiche d'intervention H20 détaille la mise en sécurité des manipulations en cours dans les ateliers. Par exemple, pour l'atelier chaud, la fiche indique les actions à réaliser selon l'étape concernée de la fabrication (chargement, réaction , séchage, filtration..)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux

installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Le groupe électrogène assure la production d'électricité nécessaire au fonctionnement normal de l'usine. L'autonomie testée par l'exploitant est de 53 heures (voir fiche n°7)

Le réseau informatique est secouru par des onduleurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

La cuve de GNR a une capacité de 14 m³. Un stock de sécurité de 4 m³ est maintenu en permanence. Une commande est faite dès qu'on arrive à 4 m³.

Ce stock de sécurité correspond à 53 heures de fonctionnement normal (300 litres toutes les 4 heures). Cette autonomie a été testée en 2023, suite à la défaillance d'une cellule du transformateur qui a privé le site d'électricité pendant 5 jours.

Sans la production, l'autonomie pour le maintien des dispositifs de sécurité, la surveillance et le maintien en état du site (éclairage, chauffage, laboratoire) est estimée à 172 heures par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Maintenance et test**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Le groupe électrogène fait l'objet d'une visite de maintenance annuelle. Le rapport de la visite réalisée le 5 février 2025 par la société ER2A a été présenté à l'inspection.

Le plan de maintenance préventive du site prévoit pour le groupe électrogène un essai de mise en charge mensuel:

- coupure de l'électricité
- vérification du démarrage du groupe électrogène
- fonctionnement pendant 1 heure
- réenclenchement de l'électricité et test de l'autocommutateur.

Des enregistrements du niveau GNR du générateur, du niveau batteries et des heures de fonctionnement sont réalisées.

Le local du groupe de cogénération a été visité lors de l'inspection. Le registre a été vu.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Plan d'action (6)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en conformité**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art 56 « Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

Constats :

L'exploitant n'a pas identifié de travaux à réaliser

Type de suites proposées : Sans suite